

AVIS EMIS PAR LES MEMBRES DU CHSCTD	REPONSE DE L'ADMINISTRATION
Toutes les absences des représentants du personnel dans le cadre de leurs missions doivent faire l'objet d'un remplacement quels que soient le grade et l'affectation	Selon l'article 20 du règlement intérieur : <i>Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.</i> Les remplacements des personnels seront effectués dans toute la mesure du possible en fonction des moyens disponibles.
Toutes les absences du personnel doivent être remplacées	Le suivi des absences non-remplacées doit permettre à l'administration d'adapter dans toute la mesure du possible les moyens aux besoins.
Tous les personnels doivent bénéficier d'une formation sur le CHSCT (fonctionnement, rôle, missions).	Au niveau académique, il est étudié que dans la formation des stagiaires et notamment dans le tronc commun une sensibilisation aux RPS soit mise en place (année 2015/2016). Le rôle du CHSCT est d'assurer avant tout le développement de la prévention par des actions de sensibilisation et d'information.
Les assistants de prévention doivent bénéficier de la même formation que les membres du CHSCT, conformément à l'article 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 art 6	Le décret n°82-453 en son article 4 -2 modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 art 6 signifie que : <i>Les assistants de prévention doivent bénéficier d'une formation initiale, préalable à la prise de fonctions, et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnés à l'art. 4</i> Les assistants de prévention ont tous eu une formation à la prise de fonction, des actions de formation continue sont proposées par le Rectorat, tous les ans. A la différence des membres représentants des personnels qui eux ne bénéficient que de 5 jours de formation au cours de leur mandat. (Art 8 du décret n°82-453 modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011- art. 16)